

Les affaires de crèches de Noël devant les tribunaux

Depuis 2014 des recours en justice ont été déposés contre les crèches de Noël dans les lieux publics : mairie de Melun, Conseil général de Vendée, mairie de Béziers, notamment. Le bureau de l'Association des maires de France a conseillé aux édiles des quelques 36.000 communes de l'Hexagone, dans un document en novembre 2015 élaboré à leur intention, de ne pas installer de crèches de Noël dans leurs mairies. Pour justifier cette prise de position publique, le texte invoque un « *principe de précaution* » juridique, la jurisprudence administrative ayant parfois (mais pas toujours) condamné les crèches en mairie. Le bureau de l'association s'appuie sur « la règle définie à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui proscriit « *tout signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit* ».

Le Conseil d'État lors de deux recours en cassation, s'est prononcé sur la possibilité pour les collectivités d'installer des crèches de la nativité dans des bâtiments publics dans deux arrêts le 9 novembre 2016

[La décision 395122 Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne](#)

[La décision 395223 Fédération de la libre pensée de Vendée](#)

Guy Lagelée

DOCUMENT 1

Communiqué de presse -Site du Conseil d'Etat

Paris, le 9 novembre 2016

Le Conseil d'État précise les conditions de légalité de l'installation temporaire de crèches de Noël par des personnes publiques

L'essentiel :

- Le Conseil d'État rappelle la portée du principe de laïcité. Celui-ci crée des obligations pour les personnes publiques, en leur imposant notamment :
 - d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes ;
 - de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant, ni en n'en subventionnant aucun.
- Le Conseil d'État juge que l'article 28 de la loi de 1905, qui met en œuvre le principe de neutralité, interdit l'installation, par des personnes publiques, de signes ou emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse.
- En raison de la pluralité de significations des crèches de Noël, qui présentent un caractère religieux mais sont aussi des éléments des décorations profanes installées pour les fêtes de fin d'année, le Conseil d'État juge que leur installation temporaire à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, est légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, mais non si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse.

- Pour déterminer si l'installation d'une crèche de Noël présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime au contraire la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse, le Conseil d'État juge qu'il convient de tenir compte du contexte dans lequel a lieu l'installation, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux et du lieu de cette installation.
- Compte tenu de l'importance du lieu de l'installation, le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments des autres emplacements publics :
 - dans les bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, une crèche de Noël ne peut pas être installée, sauf si des circonstances particulières montrent que cette installation présente un caractère culturel, artistique ou festif ;
 - dans les autres emplacements publics, compte tenu du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël est légale, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.
- Faisant application de ces principes, le Conseil d'État casse les deux arrêts dont il était saisi, l'un qui avait jugé que le principe de neutralité interdisait toute installation de crèche de Noël, l'autre qui ne s'était pas prononcé sur l'ensemble des critères pertinents. Dans la première affaire, il juge que l'installation de crèche litigieuse méconnaissait le principe de neutralité. Il renvoie la seconde affaire à la cour administrative d'appel de Nantes, afin qu'elle se prononce sur l'ensemble des éléments à prendre en compte.

Les faits et la procédure :

Deux installations de crèches de Noël, l'une par la commune de Melun, l'autre par le département de la Vendée, avaient fait l'objet d'une contestation devant le juge administratif. La cour administrative d'appel de Paris avait, en dernier lieu, jugé illégale l'installation de la crèche de la commune de Melun.

La cour administrative d'appel de Nantes avait, quant à elle, jugé légale l'installation de la crèche du département de la Vendée. Le Conseil d'État était saisi d'un recours en cassation contre ces deux arrêts.

La décision du Conseil d'État :

1. Le Conseil d'État commence par rappeler la portée du principe de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905, qui crée des obligations pour les personnes publiques. Celles-ci doivent ainsi :

- assurer la liberté de conscience ;
- garantir le libre exercice des cultes ;
- veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, ce qui implique notamment de ne reconnaître, ni de subventionner aucun culte.

2. Le Conseil d'État fait ensuite application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui pose l'interdiction de principe d'élever ou d'apposer des emblèmes ou signes religieux sur les emplacements publics. Le Conseil d'État juge que cette interdiction vise à mettre en œuvre le principe de neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes. Elle s'oppose donc à l'installation, par les personnes publiques, de signes ou d'emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse.

3. Pour appliquer cette règle aux crèches de Noël, le Conseil d'État relève qu'une crèche peut avoir plusieurs significations. Elle présente un caractère religieux ; mais elle est aussi un élément des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière.

4. Tenant compte de ces différentes significations possibles, le Conseil d'État juge que l'installation temporaire d'une crèche de Noël par une personne publique dans un emplacement public est légale si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, mais non si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse. Pour déterminer si une telle installation présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou au contraire exprime la reconnaissance d'un culte ou d'une préférence religieuse, le Conseil d'État juge qu'il convient de tenir compte :

- du contexte de l'installation : celui-ci doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme ;
- des conditions particulières de l'installation ;
- de l'existence ou de l'absence d'usages locaux ;
- du lieu de l'installation.

5. Compte tenu de l'importance de ce dernier élément, le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer, parmi les lieux, entre les bâtiments publics qui sont le siège d'une collectivité publique ou d'un service public et les autres emplacements publics. Ainsi :

- dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif ;
- en revanche, dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

6. Faisant application de ces principes, le Conseil d'État casse l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, qui avait jugé que le principe de neutralité interdisait toute installation de crèche de Noël.

Il se prononce ensuite comme juge d'appel sur la légalité de l'installation de la crèche de la Commune de Melun. Dans ce cadre, il relève :

- que la crèche est installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège de services publics ;
- que cette installation ne résultait d'aucun usage local ;
- qu'aucun élément ne marque l'installation de la crèche dans un environnement artistique, culturel ou festif.

Le Conseil d'État en déduit que la décision de procéder à une telle installation, en ce lieu et dans ces conditions, méconnaît les exigences découlant du principe de neutralité des personnes publiques. Il procède donc à son annulation.

7. Le Conseil d'État casse également l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, qui n'avait pas examiné si l'installation de la crèche en cause devant elle résultait d'un usage local ou si des circonstances particulières permettaient de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Il lui renvoie ensuite l'affaire, afin qu'elle se prononce sur les critères dégagés par sa décision

DOCUMENT 2

9 novembre 2016 | Décision contentieuse

Installation de crèches de Noël par les personnes publiques

Le Conseil d'État précise les conditions de légalité de l'installation temporaire de crèches de Noël par des personnes publiques. (english version available)

[Lire la décision 395122 Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne](#)

[Lire la décision 395223 Fédération de la libre pensée de Vendée](#)

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiques/Installation-de-crèches-de-Noel-par-les-personnes-publiques>

DOCUMENT 3

Article : *Dalloz Actualités*

Crèches : le Conseil d'État ménage l'âne et le bœuf

[ADMINISTRATIF](#) | [Droit fondamental et liberté publique](#)

Une crèche de Noël n'ayant pas forcément une signification religieuse peut, dans certains cas, être autorisée sur un emplacement public, mais, sauf exceptions, pas dans une mairie. (...)

C'est une solution très balancée – certains diront même compliquée – que l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a apportée, le 9 novembre 2016, à l'épineux dossier des crèches de Noël dans les bâtiments publics. Comme le lui recommandait son rapporteur public, la haute juridiction admet qu'une crèche peut avoir ou non une signification religieuse et n'est pas forcément interdite dans tout lieu public. Mais elle distingue le cas du siège d'une collectivité publique ou d'un service public d'un autre lieu public.

La haute juridiction était saisie des arrêts des cours administratives d'appel de Nantes (13 oct. 2015, n° 14NT03400, Fédération de la libre pensée de Vendée, (...)) et de Paris (8 oct. 2015, n° 15PA00814, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, (...)) qui avaient, pour la première, admis la présence d'une crèche au conseil général de Vendée et, pour la seconde, jugé illégale une telle installation à la mairie de Melun (...)

Le Conseil d'État interprète tout d'abord l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. Ces dispositions « s'opposent à l'installation par [les collectivités publiques], dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. » Il y a néanmoins des exceptions, concernant notamment les expositions. En outre, « le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi. »

Une crèche de Noël, affirme ensuite l'assemblée, « est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par-là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent

<http://www.citoyennete.ac-creteil.fr/>

traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année. » Dès lors, son installation par une personne publique « n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. »

Toute la difficulté est alors de déterminer ce que veut exprimer la crèche. Pour ce faire, « il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. » Le Conseil d'État opère en effet une distinction selon que la crèche est placée dans un « bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public » ou sur un autre emplacement public. Dans le premier cas, en l'absence de circonstances particulières, la crèche porte atteinte au principe de neutralité. Dans le second, « eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ». Aucune des deux cours n'ayant, bien évidemment, pris en compte ces critères les deux arrêts sont annulés. Mais, curieusement, l'assemblée renvoie à la cour de Nantes l'affaire de Vendée et règle au fond celle de Melun. Elle juge que l'installation de la crèche en cause « ne résultait d'aucun usage local et n'était accompagnée d'aucun autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif. » Elle méconnaissait donc l'article 28 de la loi de 1905 et la décision du maire de Melun est annulée.

par [Marie-Christine de Montecler](#) le 14 novembre 201

<http://www.dalloz-actualite.fr/flash/creches-conseil-d-etat-menage-l-ane-et-boeuf#.WC10F9LhDMw>

DOCUMENT 4

09 | 11 | 2016

Article : *Gazette du palais Actualité*

Conditions d'installation d'une crèche de Noël dans un emplacement public

L'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des

personnes publiques. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse

[Conseil d'Etat, 9 novembre 2016, n° 395122](#)

http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/actu_jur/e-docs/conditions_dinstallation_dune_creche_de_noel_dans_un_emplacement_public/document_actu_jur.phtml?cle_doc=0000300B